

COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA
COMMUNE DE SAORGE
COMMUNE DE LA BRIGUE
COMMUNE DE TENDE
COMMUNE DE FONTAN

ARRETE

N°2017/1

ARRETE PERMANENT

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE
LIMITATION DE TONNAGE SUR LA R.D. 6204
DANS LES AGGLOMERATIONS DE BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA
BRIGUE, TENDE ET FONTAN**

Nous Maires des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
VU l'arrêté de police permanent n° 2016-06-22 du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 15 juin 2016 interdisant la circulation aux véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à 9,5 tonnes sur la Route Départementale n° 40 sur les communes de FONTAN-SAORGE et à 15 tonnes sur la Route Départementale n° 43 sur la commune de LA BRIGUE;

Considérant que lorsqu'une décision réglementant la circulation dans une commune a des conséquences sur les conditions de circulation d'une voie située sur le territoire d'une commune voisine elle doit être prise en commun par les maires des communes concernées ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et de la circulation routière;

Considérant que la route départementale R.D n°6204 dans les agglomérations de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes dans des conditions normales de sécurité eu égard à l'importance du trafic et à l'étroitesse des voies permettant difficilement le croisement des poids lourds et des véhicules sans mettre en danger les autres usagers de la route tels que les piétons ou les cyclistes;

Considérant que la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sur la route départementale R.D n° 6204 dans les agglomérations de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN compromet la tranquillité publique et la sécurité des usagers et des riverains;

Considérant que les autoroutes A10/E80 et A6/E717 sont un itinéraire de substitution possible permettant aux poids lourds qui l'emprunteront de rejoindre l'Italie avec une différence de temps de trajet minime et par une route plus adaptée à leur circulation;

Il y a lieu d'interdire dans les agglomérations de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite sur la départementale R.D n°6204 dans les agglomérations de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN.

ARTICLE 2 : Cet arrêté n'est pas applicable aux véhicules desservant les agglomérations de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler les véhicules de plus de 19 tonnes dont la liste est énumérée ci-après :

- Les véhicules de secours
- Les véhicules de lutte contre l'incendie
- Les véhicules des services de police, de gendarmerie et de la défense nationale
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Les véhicules de transport en commun de personnes.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie- -signalisation de prescription sera mise en place à la charge des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN.

Des panneaux réglementaires et en nombre suffisant seront mis en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers de ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, LA BRIGUE, TENDE et FONTAN.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des ALPES-MARITIMES ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREIL-SUR-ROYA,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des ALPES-MARITIMES et la Direction des routes section exploitation sécurité routière Menton,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours B.P.99 – 06271 Villeneuve Loubet,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française/ service transport : transport@carf.fr.

Fait à FONTAN, le 01 septembre 2017

Philippe OUDOT

André IPERT

Jean-Pierre VASSALLO

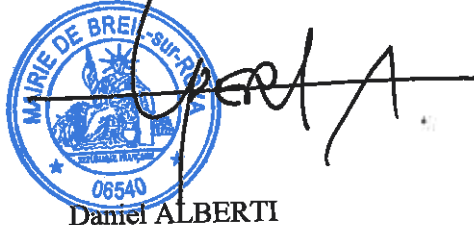
Maire de FONTAN

Maire de BREIL-SUR-ROYA

Maire de TENDE



Brigitte BRESCH

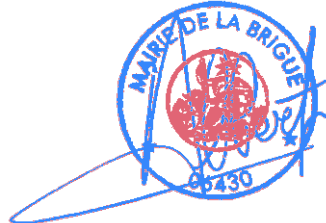


Daniel ALBERTI



Maire de SAORGE

Maire de LA BRIGUE



ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
PUBLICATION ET AFFICHAGE
DU

01 SEP. 2017

AR PREFECTURE

006-210600623-20170901-AMC2017_1-AR
Regu le 01/09/2017